
RÈGLEMENT : N° 351-2017
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
#337-2016 CONCERNANT LES ROULOTTES

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme*;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 130.1 de la Loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement de zonage;

RÉSOLUTION 2017-10-309

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE JEAN-FRANÇOIS COUTURE ET APPUYÉ PAR BERTIN CLOUTIER, LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 351-2017 QUI SUIV EST ADOPTÉ :

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement #351-2017 modifiant le règlement de zonage #337-2016 concernant les roulottes.

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : But du règlement

Le présent règlement vise à autoriser le remisage d'une roulotte supplémentaire sur une propriété construite pour la période allant du 1^{er} octobre au 1 mai.

Article 4 : Modification de l'article 13.2

L'article 13.2, à la seconde condition est modifié de la façon suivante :

- 2° dans toutes les zones lorsqu'il existe un bâtiment principal sur le terrain. Dans ce cas, il ne peut y avoir plus d'une roulotte sur ce terrain et elle devra être raccordée à un réseau d'égout approuvé par les autorités gouvernementales ou à un système d'épuration des eaux conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r.22).

De plus, pour des fins d'entreposage du 1^{er} octobre au 1 mai, sur une propriété ayant un bâtiment principal sur un terrain, une roulotte supplémentaire pourra y être entreposée.

Pour les propriétés ayant un bâtiment principal dans les zones agricoles, forestières ou industrielles, plusieurs roulottes pourront être entreposées sur ces terrains pour la période du 1^{er} octobre au 1^{er} mai.


La ou les roulotte(s) devra (ont) être entreposée(s) à l'extérieur de la cour avant et à plus d'un mètre de toute limite de terrain.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-THÈCLE

Ce 2^{ème} jour d'octobre 2017.



M. Alain Vallée, maire



M. Louis Paillé, Directeur Général